

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Avis du Conseil d'État

(17 novembre 2020)

Par dépêche du 1^{er} octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008, que le projet sous examen entend modifier.

Les avis des chambres professionnelles et du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (Syvicol), demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de prévoir les formalités d'introduction de demande de document de séjour applicables aux ressortissants britanniques bénéficiaires de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après « Accord sur le retrait », en exécution des articles 33*bis*, paragraphes 1^{er} et 2, 33*ter*, paragraphes 3 et 4, et 33*quater* de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

En effet, ainsi que l'exposent les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, en vertu de l'Accord sur le retrait, « les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant au Luxembourg gardent leur droit de séjour après la fin de la période de transition prévue par ledit Accord ». En outre, « [a]fin de faire valoir les droits découlant de l'Accord de retrait, les personnes concernées doivent disposer d'un nouveau document de séjour qui atteste de leur qualité en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait qui remplacera leur document de séjour actuel ».

À cet effet, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et

l'immigration, qui contient des dispositions similaires (relatives aux formalités à accomplir) s'appliquant respectivement aux citoyens de l'Union européenne, aux ressortissants des autres États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, et aux ressortissants de pays tiers.

Le Conseil d'État note qu'un projet de règlement grand-ducal, comportant la très grande majorité des dispositions reprises au projet de règlement grand-ducal sous examen, a déjà fait l'objet d'un avis du Conseil d'État en date du 8 octobre 2019¹.

Examen des articles

Article 1^{er}

Point 1^o

Sans observation.

Point 2^o

Le Conseil d'État préconise qu'à la première occurrence, dans les dispositions en tant que telles et non seulement dans l'intitulé du nouveau chapitre *2bis*, il soit précisé qu'il s'agit du « ressortissant[s] britannique[s] tombant sous le champ d'application de l'Accord [sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique] ». En effet, alors que l'intitulé du chapitre *2bis* nouveau comprend cette précision (voire restriction du champ d'application personnel), il est dépourvu de valeur normative.

Il y a dès lors lieu de rédiger l'article *8bis*, paragraphe 1^{er}, comme suit :
« [...] »

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que la « Décision d'exécution de la Commission du 21 février 2020 relative aux documents devant être délivrés par les États membres en application de l'article 18, paragraphes 1 et 4, et de l'article 26 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique » n'a pas fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne. Or, à défaut d'une telle publication, les auteurs ne sauraient s'y référer aux articles *8bis* à *8sexies* et la référence aux différents articles doit être supprimée. La publication sur le seul site internet de la Commission européenne, susceptible d'être modifiée, voire supprimée à tout moment, ne saurait en effet suffire à cette fin.

Points 3^o à 7^o

Sans observation.

¹ Avis du Conseil d'État du 8 octobre 2019 n° 53.426 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Article 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Néanmoins, le Conseil d'État constate que le texte originel qu'il s'agit de modifier fait usage de parenthèses. Ainsi, dans un souci de cohérence avec l'acte originel à modifier, il convient, exceptionnellement, d'entourer les numéros de paragraphe par des parenthèses. Cela ne vaut cependant pas pour le préambule.

Préambule

Au premier visa, il convient d'écrire « paragraphe 1^{er} ». En outre, il convient de supprimer les parenthèses entourant les numéros de paragraphe, pour écrire :

« Vu les articles 33*bis*, paragraphes 1^{er} et 2, 33*ter*, paragraphes 3 et 4, 33*quater*, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; »

Le Conseil d'État tient à signaler que le visa relatif aux avis des chambres professionnelles fait défaut au préambule.

Il y a lieu d'écrire « Notre Ministre [...] » et « Gouvernement en conseil ».

Article 1^{er}

Étant donné que les auteurs entendent insérer un chapitre 2*bis* nouveau, comprenant les articles 8*bis* à 8*septies* nouveaux, le Conseil d'État recommande d'introduire ce chapitre dans son intégralité par le biais d'un seul liminaire. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition de restructuration figurant dans son avis n° 53.426 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, *in fine* des observations légistiques, et formulée à l'égard de l'article 1^{er} dudit projet de règlement grand-ducal.

À la phrase liminaire, il faut écrire « règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration », étant donné que le règlement en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre

d'exemple à l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, point 2, lettre a), qu'il s'agit d'insérer, « à l'article 6, paragraphe (1), point 1, de la loi ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision (a), b), c),...), il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non pas le terme « point ». Néanmoins, le Conseil d'État constate que le texte originel qu'il s'agit de modifier emploie le terme « point ». Dans un souci de cohérence avec l'acte originel à modifier, il convient, exceptionnellement, d'avoir recours au terme « point ».

Il faut écrire « règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration », étant donné que le règlement en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Le Conseil d'État tient encore à signaler qu'il convient d'écrire le terme « Décision » avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « décision d'exécution de la Commission ».

Point 1°

À la phrase liminaire, les termes « du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration » sont à supprimer, car superfétatoires. En outre, il est signalé qu'il n'est pas de mise d'écrire le terme « nouveaux » en caractères italiques.

L'intitulé du chapitre 2*bis*, qu'il s'agit d'insérer, n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Point 2°

À l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, point 3, lettre b), qu'il s'agit d'insérer, il convient de rédiger les termes « qu'ils accompagnent ou rejoignent » au singulier, pour écrire « qu'il accompagne ou rejoint ».

À l'article 8*bis*, paragraphe 1^{er}, point 3, lettre d), qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de rédiger les termes « qu'ils sont à la charge ou font partie » au singulier, pour écrire « qu'il est à la charge ou fait partie ».

À l'article 8*bis*, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il convient de faire référence à « l'article 33*bis*, paragraphe (1), de la loi, ».

Point 3°

À l'article 8*ter*, paragraphe 1^{er}, point 2, lettre c), qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de rédiger les termes « qu'ils sont à la charge ou font partie » au singulier, pour écrire « qu'il est à la charge ou fait partie ».

À l'article 8*ter*, paragraphe 1^{er}, lettre e), qu'il s'agit d'insérer, il faut remplacer le point-virgule par un point final.

À l'article 8^{ter}, paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il convient de faire référence à « l'article 33^{bis}, paragraphe (2), de la loi, ».

Point 4°

À l'article 8^{quater}, paragraphe 1^{er}, point 3, qu'il s'agit d'insérer, le premier point final et les termes « qui précède » après le chiffre 2 sont à supprimer.

Point 6°

À l'article 8^{sexies}, paragraphes 1^{er} et 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient de faire référence à « l'article 33^{quater}, de la loi, ».

À l'article 8^{sexies}, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, le point 3 se termine par un point final.

Point 7°

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une espace entre le numéro d'article « 8^{septies} » et le terme « avec ».

À l'article 8^{septies}, qu'il s'agit d'insérer, il convient de remplacer le terme « au » par le terme « le », en écrivant « au plus tard le 30 juin 2021. »

Article 2

Il y a lieu de supprimer les guillemets fermants après le point final.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu